Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2285

13.10.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2285 DU CONSEIL

du 12 octobre 2026

modifiant la décision (PESC) 2017/1869 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 16 octobre 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/1869 ([1]) créant la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq).

(2) Le 29 avril 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1247 ([2]) modifiant le mandat de l'EUAM Iraq et le prorogeant jusqu'au 30 avril 2026.

(3) Le 21 avril 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/902 ([3]) prorogeant le mandat de l'EUAM Iraq de six mois, jusqu'au 31 octobre 2026.

(4) Dans le cadre du réexamen stratégique de l'EUAM Iraq, le Comité politique et de sécurité est convenu, le 10 juin 2026, que le mandat de l'EUAM Iraq devrait être modifié et prorogé jusqu'au 31 octobre 2028.

(5) Il y a lieu de modifier la décision (PESC) 2017/1869 en conséquence.

(6) L'EUAM Iraq sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union tels qu'ils sont énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2017/1869 est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Objectifs

Les objectifs stratégiques de l'EUAM Iraq sont les suivants:

1) soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité en fournissant des conseils et une assistance stratégiques ciblés aux autorités iraquiennes compétentes, y compris le ministre de l'intérieur et le conseiller à la sécurité nationale. Dans ce contexte, l'EUAM Iraq aide ses homologues iraquiens compétents à lutter contre la criminalité organisée, le terrorisme et l'extrémisme violent dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme, de l'égalité de genre et des obligations internationales;

([1]) Décision (PESC) 2017/1869 du Conseil du 16 octobre 2017 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq) (JO L 266 du 17.10.2017, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1869/oj).

([2]) Décision (PESC) 2024/1247 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la décision (PESC) 2017/1869 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq) (JO L, 2024/1247, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1247/oj).

([3]) Décision (PESC) 2026/902 du Conseil du 21 avril 2026 modifiant la décision (PESC) 2017/1869 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq) (JO L, 2026/902, 22.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/902/oj).

2) contribuer à améliorer la coordination entre les autorités iraquiennes, les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les partenaires internationaux, et concourir à la cohérence, à la coordination et à la complémentarité de l'action menée par l'Union et de celle menée par les États membres, ainsi qu'à la coordination des activités déployées par les partenaires internationaux pour appuyer la réforme du secteur de la sécurité en Iraq. À cette fin, l'EUAM Iraq peut, en tant que de besoin, asseoir son rôle de plateforme visant à faciliter la fourniture d'un soutien à l'Iraq par les États membres et par les institutions, organes et organismes de l'Union, et recense des solutions viables aux fins d'un éventuel transfert progressif des tâches de la mission à d'autres acteurs institutionnels.».

2) À l'article 5, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«1. Le directeur exécutif de l'état-major des opérations civiles est le commandant d'opération civile de l'EUAM Iraq. L'état-major des opérations civiles est mis à disposition du commandant d'opération civile pour la planification et la conduite de l'EUAM Iraq.».

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est supprimé;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. Le chef de mission donne des instructions afin que l'EUAM Iraq soit menée d'une façon efficace sur le théâtre d'opérations, et se charge de sa coordination et de sa gestion au quotidien, conformément aux instructions données par le commandant d'opération civile.».

4) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUAM Iraq. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE. Cette autorisation porte sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition du HR, et le pouvoir de modifier le plan d'opération (OPLAN). Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de l'EUAM Iraq. Les décisions du COPS concernant la nomination du chef de mission sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.».

5) À l'article 11, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le chef de mission assume le devoir de vigilance lors de l'EUAM Iraq et fait respecter les exigences applicables à l'EUAM Iraq, conformément à la politique en matière de sécurité et de devoir de vigilance pour les missions PSDC civiles et aux instruments qui s'y rapportent.

3. Le chef de mission est assisté d'un chef de la sécurité et de la santé, qui lui rend compte de son action et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec l'état-major des opérations civiles.

4. Le personnel de l'EUAM Iraq suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il bénéficie aussi régulièrement, sur le théâtre d'opérations, d'une formation organisée par le chef de la sécurité et de la santé.».

6) À l'article 14, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après l'avant-dernier alinéa:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUAM Iraq pour la période allant du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2028 est de 63 721 773,49 EUR.».

7) À l'article 17, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle est applicable jusqu'au 31 octobre 2028.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 2026.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS